Assemblée de la Commission communautaire française



22 octobre 2004

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

déposée par

Mme. Caroline PERSOONS et M. Bernard CLERFAYT

DEVELOPPEMENTS

Le 26 septembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait à une large majorité la résolution 1301 relative à la protection des minorités en Belgique.

Cette résolution concrétisait le rapport de madame Nabholz-Haidegger portant sur le même sujet, lequel avait fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de cette Assemblée.

Pour rappel, dans le point 20.1 de cette résolution, l'Assemblée recommandait que le Royaume de Belgique et ses assemblées législatives compétentes (y compris celles des régions et des communautés), dans un esprit de tolérance, ratifient la Convention-cadre sans plus tarder, en veillant à ce que toutes les minorités identifiées par l'Assemblée (dont les francophones domiciliés en région de langue néerlandaise) soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau fédéral, régional et communautaire, et s'abstiennent de faire une réserve incompatible avec le contenu de la Convention-cadre.

Cette résolution a été confirmée par la recommandation n° 1623 du 30 septembre 2003 de cette même assemblée.

En dépit du fait que la Commission européenne pour la démocratie par le droit autrement appelée « Commission de Venise » a clairement identifié les groupes qui sont à considérer comme des minorités en Belgique au sens de la Convention-cadre, conclusions auxquelles a souscrit l'Assemblée parlementaire, le problème juridique reste majeur.

En effet, la Conférence interministérielle pour la Politique Etrangère (CIPE), instance chargée, en vertu de la seconde partie de la déclaration faite par la Belgique lors de la signature de la Convention le 31 juillet 2001, de définir la notion de minorité nationale, est dans l'impossibilité de s'accorder sur cette définition.

De fait, il existe une divergence manifeste d'opinion entre les représentants francophone et néerlandophone au sein de la CIPE. Les experts néerlandophones ne reprennent comme seule minorité que la minorité germanophone au sein de la région de langue allemande.

Les experts francophones quant à eux relaient avec quelques nuances l'analyse faite par la Commission de Venise, consacrée par la résolution n° 1301 du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui a trait au dépôt des avant-projets de décret portant assentiment à la Convention-cadre, le Collège de la Commission communautaire française a approuvé un texte le 11 avril 2003.

Cet avant-projet de décret chargeait le Ministre-Président du Collège de continuer à défendre, au sein de la CIPE, la notion de minorité telle que définie par la Commission de Venise et la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.

Cependant, l'avant-projet chargeait également le Ministre-Président du Collège de lui représenter le projet de décret pour approbation définitive après avis du Conseil d'Etat, et ce compte tenu de l'état d'avancement des travaux de la CIPE visant la notion de minorités.

Cette dernière condition apparaît superflue dès lors qu'il avait été convenu, au niveau francophone, de se référer strictement à la notion de minorité telle que définie par la Commission de Venise et la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.

Il convient de préciser par ailleurs que l'article 30 de la Convention-cadre laisse le choix à l'Etat signataire du moment auquel il désignera le ou les territoires auxquels ladite Convention s'appliquera.

Il n'était dès lors pas indispensable de donner suite, préalablement à l'approbation définitive de l'avant-projet de décret, à la réserve assortissant la signature de la Convention par la Belgique en date du 31 juillet 2001.

Le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis 35516/4, remis à la demande du Ministre-Président du gouvernement de la Communauté française relative à

l'avant-projet portant sur le même objet et déposé au Parlement de la Communauté française, a considéré qu'il ne pouvait pas donner un avis, étant donné que le texte n'était pas adopté dans sa version définitive.

En effet, la portée juridique des engagements auxquels il était proposé aux assemblées de consentir devait encore être précisée, plus spécialement lorsque la signature du traité est affectée d'une réserve (à savoir, la définition des minorités nationales) dont le sens doit encore être déterminé.

Mutadis mutandis, cet avis peut également être appliqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La présente proposition de résolution a donc pour objet de demander au Collège d'adopter un projet de décret à présenter à l'Assemblée, pour que celle-ci donne son assentiment définitivement, dans les plus brefs délais, à la Convention-cadre, et ce sans assortir cette approbation à la définition préalable du concept des minorités nationales par la CIPE.

Il convient en effet de ne pas retarder davantage le processus de ratification car il s'agit de respecter une exigence démocratique du Conseil de l'Europe, et ce d'autant plus de l'intransigeance manifeste du gouvernement flamand à cet égard.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, approuvée le 10 novembre 1994 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe;

Vu l'engagement européen de la Commission communautaire française et son attachement aux principes de la démocratie;

Vu la signature par l'Etat belge de la Convention-cadre en date du 31 juillet 2001;

Vu l'affirmation par le Conseil de l'Europe qu'il existe en Belgique des minorités nationales, affirmation consacrée par l'adoption, par son assemblée, de la résolution 1301 du 26 septembre 2002;

Vu que cette résolution a été confirmée par la recommandation n° 1623 de cette même assemblée le 30 septembre 2003;

Vu la nature mixte de ce traité international et l'application de l'article 92*bis*, § 4*ter*, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'engagement francophone de se référer strictement à la notion de minorité nationale, telle que définie par la résolution n° 1301:

Vu l'article 30 de la Convention-cadre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'engendrer de nouveaux retards dans le processus de ratification;

Demande en conséquence au Collège de la Commission communautaire française :

- de représenter rapidement à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre;
- 2. d'agir auprès des autorités fédérales pour qu'elles fassent de même pour ce qui les concerne;
- d'agir auprès des autorités des autres institutions fédérées pour qu'elles en fassent de même pour ce qui les concerne.

Caroline PERSOONS Bernard CLERFAYT